



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection Animale et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 1825
Société NEXTER MUNITIONS

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-184
portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des
installations de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS
situé sur la commune de La Chapelle Saint Ursin.**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de dégorgeement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-015 du 29 janvier 2015 autorisant la société NEXTER Munitions à modifier les installations de fabrication de munitions quelle exploite au sein de son établissement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve, et mettant à jour le classement des activités ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société NEXTER Munitions par courriers du 20 décembre 2013 et du 3 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565-2-a, 2793, 2940-2-a et 3260 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant, par courriel du 15 octobre 2015, et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection,

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

La société NEXTER Munitions, dont le siège social se trouve à 13 route de la Minière 78007 Versailles Cedex, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé route de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement des installations soumises à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- o les stockages des produits dangereux utilisés pour les installations de traitement de surface,
- o les stockages de déchets dangereux et non dangereux générés par les installations de traitement de surface,
- o les ateliers et stockages pyrotechniques générant des déchets de produits explosifs.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **147 120 € TTC** [avec un indice TP 01 de juin 2015 égal à 680,2 (obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, de juin 2015 = 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00%].

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits non dangereux et dangereux pouvant être entreposés sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Produits dangereux	• Produits dangereux neufs : 2,70 m ³
Déchets dangereux	• Bains de traitement de surface : 61,70 m ³ • Boues de phosphatation : 8 tonnes • Autres déchets liquides : 30 tonnes

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003, insérant un chapitre XXXV concernant les prescriptions relatives aux garanties financières à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, sont modifiées comme suit :

« Pour ce qui concerne les installations de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et la gaine de tir de 40 mètres, d'une part, et les installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel associé, d'autre part, le montant des garanties financières calculées est fixé à 282 650 € pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2006. L'indice de référence retenu pour l'actualisation est l'indice TP 01 de janvier 2006 égal à 544,6. »

Article 14 – Affichage et publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT URSIN et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée

d'un mois en mairie de LA CHAPELLE SAINT URSIN par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société NEXTER MUNITIONS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et le Maire de LA CHAPELLE SAINT URSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 2 novembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

